

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 juin 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4213-2022. Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir.
Phase 2.

Demande de renseignement no. 4 à Énergir par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE).

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 4 à Énergir par *le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* sur le second groupe de sujets en Phase 2 du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4213-2022 – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024 d'ÉNERGIR
PHASE 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 4 À ÉNERGIR
PAR
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)

TABLE DES MATIÈRES

A) ***LE PROGRAMME COMMERCIAL D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (B-0079, ÉNERGIR-I, DOC. 1)***

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉÉ en Phase 2 (C-RTIÉÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le RTIÉÉ en tant que regroupement environnemental appuie la décarbonation de l'économie et la réduction des émissions de GES. L'urgence climatique justifie que des aides financières soient offertes pour inciter aux démarches en ce sens et que cette aide soit financée par la masse de la clientèle comme l'est déjà notamment le PGEÉ.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le RTIÉÉ est totalement en faveur Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (Programme) offrant une aide financière basée sur les GES évités pour la conversion à la biénergie électricité-gaz ou l'achat volontaire de GSR.

Le dossier R-4169-2021 a en effet révélé le besoin majeur d'aide financière à la clientèle si l'on veut atteindre les objectifs ambitieux de conversion à la biénergie. Et le gouvernement du Québec tarde à annoncer ses propres programmes d'aide.

Par ailleurs, l'aide financière constituera un outil de plus, plus flexible, à la disposition d'Énergir pour inciter à l'achat volontaire de GSR, se rapprochant de la socialisation des unités de GSR non volontairement vendues. Cette aide financière constituera une sorte de socialisation partielle du surcoût du GSR (voir page 7).

Dans les deux cas, nous logerons des recommandations quant au montant de l'aide, en la voulant généreuse et, surtout, en la basant sur les objectifs de participation à atteindre.

Nous avons remarqué qu'Énergir prévoit offrir ce Programme aux clients existants. Notre réflexion n'est pas terminée quant à l'opportunité de l'offrir également, en tout ou en partie, aux nouveaux clients. Nous savons qu'un débat a eu lieu à ce sujet dans le dossier sur la biénergie.

Par ailleurs, le RTIÉÉ recommande que le nouveau Programme commercial d'encouragement à la décarbonation comporte aussi un volet d'aide financière aux associations environnementales œuvrant à la réduction des émissions atmosphériques et/ou au secteur du gaz de source renouvelable, à l'instar de ce que fera déjà le CASS auprès des associations de consommateurs (B-0085, Énergir-J, Doc.5).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-4-1

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 17, lignes 1-2 :

Énergir demande à la Régie d'approuver son nouveau Programme d'encouragement à la décarbonation

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 8, lignes 1-4 :

1.4 Dépenses admissibles

Il n'y a pas de dépenses admissibles pour le Programme puisqu'il vise à encourager les clients d'Énergir à faire des choix sobres en carbone par le biais d'un incitatif financier dont les paramètres sont discutés aux sections suivantes.

- iii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 8, lignes 1-4 et page 10, lignes 6-12 :

2 Modalités financières du programme

2.1 Prix des GES évités

À l'instar d'autres mesures visant la décarbonation, l'aide financière versée au bénéficiaire par le biais de ce Programme sera établie en fonction des tonnes de GES évitées. À la suite d'une analyse des autres pratiques sur le marché, le prix de la tonne de GES évité de ce Programme sera de 200 \$, soit de 20 \$ à 40 \$ la tonne de GES économisé sur la durée considérée des économies. [...]

Afin d'octroyer une aide financière juste et raisonnable, le montant total de celle-ci ne devrait pas dépasser une somme de 15 000 \$ pour un client consommant moins de 125 000 m³ par année. À titre indicatif, ce montant de 15 000 \$ représente un effacement d'environ 40 000 m³, une quantité importante pour la grande majorité des clients qui consomment moins de 125 000 m³.

La cible d'aide financière maximale de 15 000 \$ pour la clientèle assujettie au traitement de masse, c'est-à-dire 125 000 m³ et moins, permet à Énergir de s'assurer de couvrir la très grande majorité des cas des clients tout en permettant un contrôle budgétaire serré.

iv) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 6, Tableau 1 :

Tableau 1
Données des cas

		Coûts client GSR à 15 \$/GJ (\$)	Aide financière PED (\$)
Unifamilial (1 955 m ³) (3,8 tGES)	Capex biénergie	9 400 \$	545 \$
	Surcoût GSR en biénergie	140 \$/an	206 \$
	Surcoût 100 % GSR	480 \$/an	751 \$
Multi 13 (15 000 m ³) (28,8 tGES)	Capex biénergie	35 100 \$	4 953 \$
	Surcoût GSR en biénergie	552 \$/an	810 \$
	Surcoût 100 % GSR	3 556 \$/an	5 763 \$

Demande(s) :

4.1.1 Biénergie : Il a été établi au Dossier R-4169-2021 que, pour que la conversion à la biénergie se réalise, le coût des équipements devrait être aidé financièrement jusqu'à une hauteur de 80 %-90 % selon les cas. En ce qui concerne l'aide financière du Programme commercial d'encouragement à la décarbonation (PED) **au cas de la biénergie des clients consommant moins de 125 000 m³ par année**, nous constatons que cette aide ne couvre que les coûts d'exploitation, en fonction des GES évités. Énergir serait-elle d'accord pour que le PED inclue également une aide aux équipements de biénergie **des clients consommant moins de 125 000 m³ par année** ? En cas de réponse affirmative, veuillez indiquer comment cette aide pourrait être calculée et modulée.

4.1.2 Veuillez énumérer les aides financières d'Énergir, d'HQD et du gouvernement du Québec qui actuellement couvriraient déjà les équipements de biénergie, **tant au secteur résidentiel qu'au secteur CII pour tout volume de consommation annuelle**. Dans chaque cas, veuillez dans votre réponse indiquer les dépenses admissibles et les taux des aides, ainsi que déposer en annexe les textes de ces programmes d'aide.

- 4.1.3** Veuillez indiquer dans quelle mesure le total des aides décrites à votre réponse ci-dessus permet ou non d'atteindre une aide financière au coût des équipements jusqu'à une hauteur de 80 %-90 % selon les cas, pour **la biénergie des clients consommant moins de 125 000 m³ par année.**
- 4.1.4** Veuillez concilier votre réponse à la question 4.1.1 et à la question 4.1.3 dans l'hypothèse où les aides financières totales décrites en réponse 4.1.2 ne suffiraient pas à atteindre 80 %-90 % mais que, en même temps, le PED d'offrirait aucune (ou insuffisamment de) subvention à ces équipements **pour la biénergie des clients consommant moins de 125 000 m³ par année.**
- 4.1.5** Énergir serait-elle d'accord pour limiter que le PED **pour la biénergie des clients consommant moins de 125 000 m³ par année** soit limité aux clients dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ ? Veuillez justifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-4-2

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Pièce [B-0079, Énergir-I, Doc. 1](#), page 10, lignes 13-18 :

Pour les clients qui consomment plus de 125 000 m³, Énergir entend exercer sa discrétion quant au montant octroyé, comme elle le fait pour le traitement au cas par cas du PRC et du PRRC. Cette discrétion permet d'offrir une aide raisonnable au bénéficiaire et de maintenir le budget du Programme à un niveau acceptable. Énergir précise que le calcul de l'aide financière de certains clients ayant une consommation annuelle de moins de 125 000 m³ pourrait être fait au cas par cas si la situation l'exigeait.

Demande(s) :

- 4.2.1** Est-ce que, **pour la biénergie des clients consommant 125 000 m³ par année ou plus**, Énergir considérerait que le PED puisse inclure également une aide aux équipements de biénergie ? Veuillez justifier.
- 4.2.2** Veuillez concilier votre réponse à la question 4.2.1 et à la question 4.1.3 dans l'hypothèse où les aides financières totales décrites en réponse 4.1.2 ne suffiraient pas à atteindre 80 %-90 % mais que, en même temps, le PED d'offrirait aucune (ou insuffisamment de) subvention à ces équipements **pour la biénergie des clients consommant 125 000 m³ par année ou plus.**
- 4.2.3** Veuillez déposer pour référence les textes actuels du PRC et du PRRC.

- 4.2.4 Veuillez expliquer comment la discrétion d'Énergir est exercée dans les cas du PRC et du PRRC. Veuillez fournir des références.
- 4.2.5 Énergir serait-elle d'accord pour limiter que le PED **pour la biénergie des clients consommant 125 000 m³ par année ou plus** soit limité aux clients dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ ? Veuillez justifier.

B) LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT (B-0081, B-0082, ÉNERGIR-I, DOCS. 2 ET 3) ET LA PLANIFICATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENTS ET L'AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS AU SEUIL DE 2023-24 (B-0094, ÉNERGIR -L, DOC. 3)

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉÉ en Phase 2 (C-RTIÉÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le RTIÉÉ souhaite que les plans de développement d'Énergir et la planification de ses investissements soient cohérents avec la stratégie québécoise de décarbonation et d'orientation vers la biénergie.

En cette ère de transition énergétique, le RTIÉÉ souhaite également que les suivis du plan de développement fournissent l'information la plus précise possible sur les résultats du développement du marché gazier, afin que le public et les parties prenantes puissent bien s'assurer de cette cohérence avec la stratégie québécoise.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Pour les motifs ci-dessus, le RTIÉÉ recommande que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces.

Le RTIÉÉ souhaite par ailleurs qu'Énergir continue d'offrir comme actuellement un portrait exact et complet du développement de son marché, donc sans le limiter à l'information sur les nouveaux clients nécessitant raccordement.

Le RTIÉÉ est satisfait en principe de l'information fournie à sur les coûts d'investissements liés au GSR (B-0094, Énergir -L, Doc. 3, section 2.2).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-4-3

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Le Plan de développement (B-0081, B-0082, Énergir-I, Docs. 2 et 3) et la planification pluriannuelle investissements et l'autorisation d'investissements inférieurs au seuil de 2023-24 (B-0094, Énergir -L, Doc. 3).

Demande(s) :

- 4.3.1** Énergir serait-elle d'accord avec la proposition envisagée par le RTIEÉ visant à ce que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le seul développement autorisé consiste à raccorder des nouveaux clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces. **Veillez répondre dans un texte distinct sur (a) et sur (b) et justifier.**
- 4.3.2** Énergir serait-elle d'accord avec la proposition envisagée par le RTIEÉ visant à ce qu'Énergir continue d'offrir comme actuellement un portrait exact et complet du développement de son marché, donc sans le limiter à l'information sur les nouveaux clients nécessitant raccordement. Veillez justifier.

C) LE CASEP – LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION DES ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉÉ en Phase 2 (C-RTIÉÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le RTIÉÉ souhaite que le CASEP d'Énergir soit cohérent avec la stratégie québécoise de décarbonation et d'orientation vers la biénergie.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le RTIÉÉ continue d'être favorable au maintien du CASEP pour aider financièrement la conversion de clients Affaires au mazout léger vers le gaz naturel. Toutefois, le RTIÉÉ recommande que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le CASEP ne serve qu'à accueillir des clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des clients aidés par le CASEP dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-4-4

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, *Le Compte d'aide à la substitution des énergies plus polluantes (CASEP)*.

Demande(s) :

- 4.4.1** Énergir serait-elle d'accord avec la proposition envisagée par le RTIÉÉ visant à ce que dorénavant, dans les marchés admissibles à la biénergie et/ou à la Gestion de la pointe (et donc pas dans les créneaux de marché qui demeureront exclus de la biénergie ou de la Gestion de la pointe, telles certaines industries), le CASEP ne puisse être versé qu'à des clients qui seront a) munis de systèmes biénergie ou de gestion de la pointe électricité-gaz et b) dont les équipements seront les équipements efficaces gaziers disponibles sur le marché et au PGEÉ. Ainsi 100% des nouveaux clients dans ces marchés seront des clients biénergie (et ou Gestion de la pointe) et efficaces. **Veillez répondre dans un texte distinct sur (a) et sur (b) et justifier.**
- 4.4.2** À titre comparatif, veuillez répondre à la même question quant au PRC et au PRRC, en expliquant s'il y a lieu toute différence avec votre réponse quant au CASEP.

D) LA PRÉVISION D'APPRO/DISTRIBUTION DE GSR 2024-2027 (B-0141, ÉNERGIR-H DOC6), LE PLAN DE RÉDUCTION GES (B-0124, ÉNERGIR-P DOC3), LE PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF ET LA MESURE DE SES RÉSULTATS (B-0122)

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉE en Phase 2 (C-RTIÉE-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Le RTIÉE lie conceptuellement la Prévision d'apro/distribution de GSR 2024-2027 (B-0141, Énergir-H Doc6), le Plan de réduction GES (B-0124, Énergir-P, Doc3) et Programme d'entretien préventif B-0123, Énergir-P Doc2, qui inclut les mesures de réduction de GES que sont les détections de fuite et la protection contre la corrosion cathodique) et la mesure de ses résultats (B-0122).

Le RTIÉE vise à ce que l'ensemble de ces démarches d'Énergir contribue le plus possible à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le RTIÉE vérifiera la suffisance des démarches d'Énergir pour commercialiser l'achat volontaire de GSR, pour réduire les émissions de GES et pour prévenir les fuites fugitives sur son réseau (en tenant compte aussi notamment du Programme commercial de décarbonation proposé dans une autre section et de la stratégie d'investissements et du plan de développement). Le RTIÉE pourrait recommander des améliorations à ces mesures, notamment en comparant avec les démarches des entreprises visant à aider à la décarbonation dans d'autres provinces et pays.

Le RTIÉE s'assurera que la prévision d'achat volontaire est réaliste et que la commercialisation en est optimale (ici encore en tenant compte du Programme commercial de décarbonation proposé dans une autre section).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-4-5

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, La prévision d'apro/distribution de GSR 2024-2027 (B-0141, En-H Doc6), le Plan de réduction GES (B-0124, Énergir-P Doc3), le Plan d'entretien préventif et la mesure de ses résultats (B-0122)

Demande(s) :

- 4.5.1** Nous faire état des démarches d'Énergir pour réduire les émissions de GES et pour prévenir les fuites fugitives sur son réseau et de leurs résultats.

4.5.2 Ces démarches d'Énergir et ces résultats font-ils partie du Plan de réduction GES d'Énergir? Veuillez expliquer dans quelle mesure.

E) LA STRATÉGIE TARIFAIRE (B-0125, ÉNERGIE-Q, DOC. 1, 10 ET 11)

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉÉ en Phase 2 (C-RTIÉÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

Les associations membres du RTIÉÉ, au dossier R-3867-2013 en cours et auxquelles elles participent, favorisent une structure tarifaire croissante afin de favoriser l'économie de gaz, ce qui est encore plus pertinent avec la conversion à la biénergie. Le RTIÉÉ favorise des tarifs qui aident lorsque possible à l'accomplissement d'objectifs de développement durable.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

En principe les débats sur la structure tarifaire s'effectuent au dossier R-3867-2013, sauf si la Régie permet ou demande que certains aspects soient traités dès le présent dossier. Un de ces aspects semble être le tarif de réception et les seuils de déséquilibre qu'Énergir propose de modifier afin qu'ils ne nuisent pas au développement du GSR au Québec (vu que ce tarif et ces seuils n'avaient pas initialement été conçus pour s'appliquer aux producteurs de GSR); le RTIÉÉ partage les objectifs de cette modification et l'appuie sous réserve d'en vérifier les modalités.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-4-6

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, La Stratégie tarifaire (B-0125, Énergie-Q, Doc. 1, 10 et 11).

Demande(s) :

- 4.6.1** Veuillez décrire la vision d'Énergir quant à la modification de sa structure tarifaire vers une progressivité du tarif selon le volume de consommation. Veuillez indiquer aussi votre vision quant au calendrier d'une telle modification et quant au dossier où celle-ci serait soumise.

F) LES MODIFICATIONS AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE (B-0078, ÉNERGIR-G, DOC. 4)

Préambule : Extrait de la seconde liste de sujets du RTIÉÉ en Phase 2 (C-RTIÉÉ-0024) :

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet :

L'information réglementaire doit demeurer aisément accessible au public, conviviale.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Nous recommandons le maintien du dépôt de la Pièce Énergir-P, Doc. 1 sur les indices de qualité de service. Pour le public et même pour les usagers réguliers de la Régie de l'énergie, il est préférable que l'information demeure aisément accessible, conviviale, via une même page web du site électronique, plutôt que de contraindre la recherche d'information éparpillée dans des dossiers de plusieurs années distinctes. La communication d'information doit demeurer la plus aisée possible. Énergir ne subit aucun préjudice à déposer les pièces complètes dans le dossier de l'année courante. Cela allège la réglementation que de réduire le temps de recherche de l'information éparpillée dans des dossiers antérieurs.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉÉ-4-7

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, Phase 2, Les modifications aux pièces de la cause tarifaire (B-0078, Énergir-G, Doc. 4).

Demande(s) :

- 4.7.1 Compte tenu du préambule ci-dessus, Énergir serait-elle d'accord pour continuer de déposer les pièces complètes dans le dossier de l'année courante? Veuillez justifier.
